

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0192.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Livraison de cabanes de plage Tamaris Beach (Sarl TLM 2008), Promenade de la Mer

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** La demande formulée en date du 02 Mars 2023 par **SAS GANESH, Plage Tamaris Beach, Promenade de la Mer – 83240 Cavalaire-sur-Mer**
Représentée par Mr Christophe GHELFI -Tél. 06.63.19.31.83 – Mail. titoghelfi@hotmail.com,
- CONSIDERANT** Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne la livraison et la mise en place de cabanes de plage par camion grue et camions de la **Société TLM 2008 (Mail. contact@tlm2008.fr)** positionnés sur la promenade de la mer et piste cyclable au droit de l'établissement de la **Plage Tamaris Beach**,
- CONSIDERANT** Qu'il importe que ces manœuvres puissent être exécutées dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée,

ARRETE

ARTICLE 1

Le vendredi 15 Mars 2024 à compter de 13h00 et ce jusqu'à la fin des opérations de déchargement et d'installation, fermeture temporaire de la piste cyclable et de la Promenade de la Mer (Voie

Sud) dans le sens Cavalaire / La Croix Valmer avec mise en place d'une déviation au niveau du Rond-point St Exupéry pour la livraison de cabanes de plage pendant les opérations de levage et de déchargement.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire et/ou la Sarl TLM 2008 se chargeront de la mise en place des différents dispositifs comprenant barrières, panneaux, périmètre de sécurité et tous les éléments de pré signalisation et de signalisation nécessaires.

Ils seront les seuls responsables des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de leur absence ou insuffisance.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4

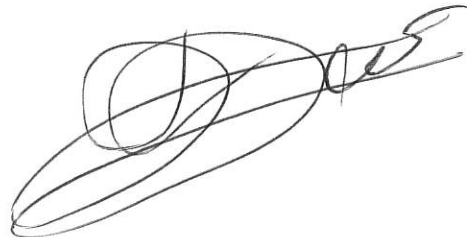
Si des dégradations de la chaussée et/ou de ses dépendances, des trottoirs et du mobilier urbain sont constatées par les agents de la commune, l'entreprise devra remettre en état tous les désordres qui pourraient survenir lors de ces opérations de déchargement.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l' Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de Société TLM 2008, Monsieur le Responsable de la SAS GANESH sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 12/03/2024

Philippe VANDEVELDE
*Adjoint Délégué à l'Occupation
Du Domaine Public*



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr